



Commission des droits
Note n° 1850 - 14 Juin 2017

Modification du Code des PMI-VG concernant les commissions de réforme

Le décret n° 2017-524 du 11 avril 2017 relatif aux commissions de réforme des pensions militaires d'invalidité paru au journal officiel du 13 avril 2017 et son arrêté d'application paru au J.O du 8 juin 2017, en vigueur le 1^{er} juillet 2017, instituent une commission de réforme des pensions militaires d'invalidité en métropole et six en outre-mer.

Les textes modifient les modalités de nomination des membres des commissions et les règles d'instruction des demandes d'examen par la commission sont clarifiées.

Pour le territoire métropolitain, la commission de réforme est constituée à la sous-direction des pensions de la direction des ressources humaines du ministère de la défense à **la Rochelle** qui examine le dossier sur pièces et, lorsque le demandeur a souhaité être entendu, à **l'Institution Nationale des Invalides à Paris**. Pour les DOM, TOM et la Nouvelle-Calédonie, les commissions de réforme sont constituées dans **les services locaux du service de santé des armées**.

Si le demandeur d'une pension (ou d'une aggravation) souhaite contester le constat provisoire des droits à pension qu'il a reçu il doit, **dans un délai de quinze jours francs** courant à compter de la signature de l'accusé de réception du constat provisoire des droits à pension, envoyer le formulaire de saisine joint à ce constat par lettre simple, à la sous-direction des pensions. Le cachet de la poste faisant foi.

A défaut d'envoi du formulaire dans le délai précité, le constat provisoire des droits à pension est présumé avoir été accepté par le demandeur. Lorsque ce formulaire est renvoyé sans être renseigné, la demande est examinée sur pièces.

S'il choisit d'être entendu, il est convoqué quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission de réforme par lettre simple. S'il ne se rend pas à cette convocation, il est convoqué à nouveau avec le même délai par lettre remise contre signature. S'il ne défère pas à cette seconde convocation, la commission statue sur pièces. Le délai mentionné de 15 jours est augmenté d'un mois pour les résidents des DOM, TOM et la Nouvelle-Calédonie, et de deux mois pour les résidents à l'étranger

Lorsque le demandeur a souhaité être entendu par la commission, il peut être assisté durant la séance du médecin de son choix. Ils peuvent tous deux présenter des observations sans que cette audition ne puisse être assimilée à un nouvel examen clinique.